

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T078
Du 26 août 2026**MAIRIE**
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux occupations du domaine public ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU la demande formulée le 25 août 2026 par Monsieur Dominique BIBAL, représentant l'association Foyer Rural, sollicitant l'occupation temporaire du parking de la salle polyvalente située 104, chemin des Pierres à Villes-sur-Auzon, à l'occasion de l'organisation de la « Fête de la Castagne », prévue le vendredi 20 novembre 2026 en soirée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre à l'association Foyer Rural d'installer les équipements nécessaires à l'organisation de cette manifestation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de bon déroulement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour les besoins de l'installation, du déroulement et du démontage de la manifestation, de réserver temporairement le parking de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de réglementer, à ce titre, l'usage du domaine public communal

ARRÊTE**Article 1 – autorisation d'occupation**

L'association Foyer Rural, représentée par Monsieur Dominique BIBAL, est autorisée à occuper temporairement le parking de la salle polyvalente située 104, chemin des Pierres à Villes-sur-Auzon, dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Castagne ».

Cette occupation est autorisée du jeudi 19 novembre 2026 à 08h00 au samedi 21 novembre 2026 à 12h00.

Cette période comprend les opérations d'installation, de préparation, de déroulement de la manifestation ainsi que de démontage et de remise en état des lieux.

Article 2 – interdiction d'arrêt et de stationnement

Afin de permettre l'installation des équipements et le bon déroulement de la manifestation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle polyvalente, 104 chemin des Pierres, du jeudi 19 novembre 2026 à 08h00 au samedi 21 novembre 2026 à 12h00.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, à l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, aux opérations d'installation et de démontage, ainsi que des véhicules des services de secours, de sécurité et des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, d'une mise en fourrière.

Article 3 – mise en place des barrières et signalisation

L'association Foyer Rural est chargée de solliciter auprès des services techniques municipaux la mise à disposition et/ou la pose des barrières nécessaires à la matérialisation de l'interdiction d'accès, d'arrêt et de stationnement.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les dispositifs mis en place soient maintenus pendant toute la durée de l'occupation et ne présentent aucun danger pour les usagers.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le policier municipal.

Article 4 – maintien des accès de sécurité

L'organisateur devra veiller en permanence au maintien d'un accès libre et praticable pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que pour les services de sécurité et les services municipaux.

Aucun matériel, mobilier, installation ou véhicule ne devra être disposé de manière à entraver les accès nécessaires aux secours.

L'organisateur devra respecter toute consigne qui pourrait lui être donnée par les services municipaux, de secours ou de sécurité.

Article 5 – sécurité de la manifestation et prévention des incendies

L'organisateur est responsable de la sécurité des installations et équipements mis en place dans le cadre de la manifestation.

Il devra notamment prévoir et maintenir à proximité des installations au moins un extincteur approprié et facilement accessible, en état de fonctionnement et adapté aux risques liés aux équipements utilisés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'incendie.

Il devra impérativement se conformer à toute interdiction ou restriction concernant l'emploi du feu, les barbecues, foyers, braseros ou tout autre dispositif susceptible de provoquer un départ de feu, qui serait en vigueur à la date de la manifestation et notamment aux éventuelles prescriptions ou interdictions édictées par les services de l'État ou la Préfecture de Vaucluse. En cas d'interdiction préfectorale ou réglementaire applicable le jour de la manifestation, celle-ci devra être strictement respectée, sans qu'aucune disposition du présent arrêté ne puisse être interprétée comme autorisant l'emploi du feu.

Article 6 – responsabilité de l'organisateur

L'association Foyer Rural, représentée par Monsieur Dominique BIBAL, demeure entièrement responsable des conséquences pouvant résulter de l'organisation de la manifestation, de l'occupation du domaine public et de l'utilisation des installations mises en place.

Elle devra notamment s'assurer de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation et à l'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux véhicules, aux installations ou aux biens du fait de la manifestation ou des équipements installés par l'organisateur.

Article 7 – protection du domaine public

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer les revêtements, équipements, mobiliers urbains ou installations présents sur le domaine public.

Aucune fixation, scellement, percement ou installation susceptible de détériorer le domaine public communal ne pourra être réalisé sans autorisation préalable de la Commune.

L'organisateur sera tenu de réparer ou de faire réparer, à ses frais, tout dommage qui serait constaté sur le domaine public du fait de l'occupation ou des installations mises en place.

Article 8 – propreté et remise en état des lieux

L'organisateur devra assurer le maintien en parfait état de propreté du site pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra procéder, à l'issue de la manifestation et avant la fin de la période d'occupation fixée au présent arrêté, à l'enlèvement de l'ensemble des installations, déchets, emballages, détritiques et matériels liés à la manifestation.

Le parking et ses abords devront être rendus propres et libres de toute installation ou déchet au plus tard le samedi 21 novembre 2026 à 12h00.

L'évacuation des déchets devra être effectuée conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes communales.

Toute dégradation ou salissure persistante nécessitant une intervention des services municipaux pourra être mise à la charge de l'organisateur.

Article 9 – conditions météorologiques et circonstances particulières

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des conditions météorologiques et des éventuelles alertes ou prescriptions émises par les autorités compétentes.

En cas de circonstances particulières susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le Maire pourra demander la modification, la suspension ou l'annulation de la manifestation.

Article 10 – caractère précaire et révocable de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit acquis à son renouvellement.

Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 11 – respect des prescriptions

Le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les prescriptions qui pourraient lui être communiquées par les services municipaux, les services de secours ou toute autorité compétente.

Toute installation ou activité non prévue par la présente autorisation devra faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation spécifique.

Article 12 – exécution

Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon, les services municipaux, l'agent de la Police Municipale et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Villes-Sur-Auzon

Le 26/08/2026

Le Gardien de Police Municipale



